

FSMA_2025_03-5 du 11-03-25

Statistiques destinées à l'EIOPA et à la BCE (IORP_EUR)

Champ d'application:

Institutions de retraite professionnelle de droit belge

Seules les données concernant les activités “deuxième pilier” exercées par l'IRP au sein de l'Union européenne doivent être transmises à l'EIOPA. La BCE, en revanche, souhaite des données concernant aussi bien les activités “premier pilier” que les activités “deuxième pilier” exercées par l'IRP tant au sein que hors de l'UE.

Dans tous les tableaux utilisés à la fois pour l'EIOPA et la BCE, la FSMA est dès lors obligée d'opérer, pour chaque donnée, une ventilation entre les activités du premier pilier et celles du deuxième pilier et, pour les activités du deuxième pilier, une ventilation entre celles exercées au sein de l'UE et celles exercées hors de l'UE.

Toutes les données doivent en outre être ventilées selon le type d'engagement de pension, à savoir un plan de type prestations définies (DB) ou un plan de type contributions définies (DC).

L'EIOPA et la BCE considèrent uniquement les régimes non assortis de la garantie de rendement légale prévue par l'article 24, § 1^{er}, de la LPC et l'article 47, alinéa 1^{er}, de la LPCI comme des régimes DC. En d'autres termes : toutes les données relatives à des régimes LPC et LPCI belges de type DC (avec garantie de rendement légale) doivent être renseignées dans les statistiques européennes comme des régimes DB. Cela vaut également pour les régimes de type cash balance et les régimes DC avec tarif.

Il en résulte que ne pourront être communiquées sous les régimes DC que les données relatives aux régimes suivants :

- les régimes LPCS ;
- les régimes LPCIPP ;
- les régimes LPCDE ;
- les régimes DC étrangers pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une garantie de rendement légale.

La présente annexe fournit des précisions sur certains postes de la nouvelle *survey* IORP_EUR. Tous les postes sont définis sur le site web de l'EIOPA, à la page “[Supervisory reporting - DPM and XBRL - EIOPA](#)”.

Tous les montants et nombres sont à exprimer en unités, sauf dans la liste des actifs, où les montants seront mentionnés avec au moins deux décimales. Tous les montants doivent être exprimés en euros, sauf indication contraire.

Afin de réduire au maximum la charge de travail liée au reporting, la FSMA utilise les données communiquées par les IRP dans ces statistiques, évitant ainsi de demander deux fois les mêmes données.

Table des matières

1. Informations de base (PF.01.02)	3
2. Informations sur le bilan (PF.02.01)	5
3. Réserves des fonds de pension (EP.02.01)	7
4. Liste des actifs (PF.06.02)	8
5. Liste des instruments financiers dérivés en cours (PF.08.01)	34
6. OPC – look-through (PF.06.03)	46
7. Passifs (EP.03.01)	48
8. Droits à pension - ventilation par pays (EP.04.01)	50
9. Modifications des provisions techniques (PF.29.05)	51
10. Cash flows (PF.29.06)	53
11. Contributions, prestations et transferts (PF.51.01)	54
12. Charges (PF.05.03)	55
13. Données relatives aux affiliés (PF.50.01)	56
14. Activités transfrontalières et/ou activités dans des pays tiers (PF.04.03)	57
15. Etat récapitulatif des actifs, par patrimoine distinct et global (ASS005 et ASS007)	58

1. Informations de base (PF.01.02)

- reporting trimestriel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros ;
- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros.

Les champs "Dépôt initial ou correction", "Type d'IRP selon les entreprises d'affiliation", "Nombre de régimes" et "Nombre d'entreprises d'affiliation" doivent être complétés par toutes les IRP, selon la périodicité de reporting qui leur est applicable. Les volets "Security mechanisms" et "Données financières de l'entreprise d'affiliation" ne doivent être remplis que par les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros et uniquement aux fins du reporting annuel.

Informations de base

Code	Poste	Précisions
R0060	Dépôt initial ou correction	1 : Reporting effectué dans les délais prévus 2 : S'il s'agit d'une correction apportée au reporting après la date limite de dépôt ou pour une période de reporting précédente
R0110	Type d'IRP selon les entreprises d'affiliation	1 : Mono-employeur ou IRP avec des entreprises d'affiliation faisant partie du même groupe 2 : IRP avec des entreprises d'affiliation ne présentant pas de liens économiques ou IRP gérant des pensions complémentaires pour travailleurs indépendants (LPCI – LPCS - LPCIPP)

Security mechanisms

Ceci n'est rempli que par les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros et uniquement lors du reporting annuel

Code	Poste	Précisions
R0160	Responsabilité subsidiaire du sponsor	1 : Si l'entreprise d'affiliation, en cas d'insuffisances au sein de l'IRP, paie la prestation ou une partie de celle-ci directement aux affiliés. Cette possibilité n'existe pas dans les régimes belges. 2 : Si tel n'est pas le cas. La réponse des IRP n'exerçant pas d'activités transfrontalières sera donc toujours "2".

Données financières de l'entreprise d'affiliation

Ceci n'est rempli que par les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros et uniquement lors du reporting annuel.

Code	Poste	Précisions
R0240	Obligation restante dans le bilan de l'entreprise d'affiliation	Etant donné qu'il existe une obligation d'externalisation, la FSMA considère que le chiffre mentionné ici sera toujours "zéro", à moins que l'IRP ne bénéficie d'une dispense de constitution de provisions techniques ou s'il s'agit de la garantie de rendement.
R0250	Droit de l'entreprise d'affiliation de réclamer des fonds	Cela n'est possible que s'il s'agit d'une entreprise d'affiliation dans le cadre d'activités transfrontalières ou dans le cadre de la gestion d'engagements du premier pilier. Il convient, dans ce cas, de mentionner le montant auquel les entreprises d'affiliation ont droit.

2. Informations sur le bilan (PF.02.01)

- reporting trimestriel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros ;
- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros.

Code	Poste	Précisions
R0005 ¹	Immobilisations corporelles détenus pour usage propre	Immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens détenus par l'IRP pour son propre usage. Ceci comprend également les biens en cours de construction. Les biens d'investissement sont comptabilisés à la ligne R0020.
R0111 ²	<i>Structured notes</i>	Titres hybrides combinant un instrument à revenu fixe (rendement sous forme de paiements fixes) avec une série de composantes dérivées (entre autres <i>Credit Default Swaps, Constant Maturity Swaps, Credit Default Options, ...</i>). Sont exclus de cette catégorie les titres à revenus fixes émis par des gouvernements souverains.
R0112 ³	Titres couverts par une garantie	Titres dont la valeur et les paiements sont dérivés d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Comprend <i>Asset Backed Securities, Mortgage Backed Securities, Commercial Mortgage Backed Securities, Collateralized Debt Obligations, Collateralised Loan Obligations, Collateralised Mortgage Obligations</i> .
R0170	Fonds alternatifs	OPC dont les stratégies d'investissement incluent notamment les éléments suivants : <i>hedging, event driven, fixed income directional and relative value, managed futures, etc.</i>
R0190	Instruments financiers dérivés	Seuls les instruments financiers dérivés ayant une valeur de marché positive sont portés à l'actif.
R0195 ⁴	Dépôts monétaires autres que les équivalents de trésorerie	Dépôts qui ne peuvent être utilisés pour effectuer des paiements avant une date d'échéance spécifique et qui ne peuvent être échangés contre des devises ou des dépôts transférables sans restriction ni pénalité.
R0245 ⁵	Créances sur les entreprises de (ré)assurance	Créances sur les entreprises de (ré)assurance ou sur les intermédiaires en (ré)assurance qui ne sont pas

¹ A partir du reporting relatif au 1er trimestre 2025.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

		incluses dans la part des entreprises de (ré)assurance dans les provisions techniques.
ER0261	Droits sur les gérants des systèmes de pension	Un gérant de systèmes de pension est obligé d'effectuer un versement supplémentaire en cas d'insuffisance de financement et a droit à l'excédent s'il y en a un. Ce droit à l'excédent n'existe pas dans les régimes belges, sauf pour ceux du premier pilier. Si un régime du premier pilier ou un régime étranger fonctionne avec des gérants de systèmes de pension, il convient d'indiquer ici le montant dû par les entreprises d'affiliation dans le cadre d'une insuffisance de financement.
R0280	Provisions techniques	Provisions techniques (poste 12 du passif dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels)
R0290	Marge pour variations défavorables	Etant donné que les provisions techniques sont censées inclure une marge destinée à absorber les variations défavorables par rapport aux paramètres utilisés pour le calcul des provisions, il ne faudra en principe plus mentionner de montant dans cette rubrique.
ER0321	Excédent de l'actif sur le passif	Fonds propres (poste 11 du passif dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels)
R0330	Fonds propres réglementaires	Marge de solvabilité
R0350	Réserves légales	0
R0360	Réserves libres	Fonds social (poste 111 du passif dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels) et Perte reportée (-) (poste 113 du passif dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels)
R0370	Réserves de bénéfices	0

Dans tous les cas, le "Excédent de l'actif sur le passif" (ER0321) doit être égal à la somme des postes R0330 « Fonds propres réglementaires » et R0360 « Réserves libres ».

3. Réserves des fonds de pension (EP.02.01)

- reporting trimestriel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros ;
- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros.

L'objectif principal de ce tableau est de connaître le secteur des gérants des systèmes de pension.

Code	Colonne	Précisions
EC0030 et EC0140	Total institutions financières monétaires	Définition donnée à l'article 1 du règlement (UE) n° 1071/2013 de la BCE du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires. Ce secteur comprend les banques centrales, les institutions de dépôt et les organismes de placement collectif monétaires (OPC monétaires).
EC0080 et EC0190	Autres intermédiaires financiers, auxiliaires financiers, institutions financières captives et prêteurs non institutionnels	Autres institutions financières, à l'exception des entreprises d'assurance et des fonds de pension

Code	Poste	Précisions
ER0250	Réserves des fonds de pension	Provisions techniques. Il convient de mentionner ici le total pour la Belgique, pour le reste de la zone euro et pour le reste du monde, ventilé chaque fois entre les autres intermédiaires financiers, auxiliaires financiers, institutions financières captives et prêteurs non institutionnels, les entreprises d'assurance, les fonds de pension et les sociétés non financières.
ER0260	Dont droits sur les gérants des systèmes de pension	Un montant peut être mentionné dans chaque colonne, compte tenu des précisions fournies pour le code ER0261.
ER0270	Dont part des entreprises d'assurance et de réassurance dans les provisions techniques	Il ne faut mentionner ici que le montant total. Ce montant est automatiquement repris du tableau « Informations sur le bilan » (PF.02.01)

4. Liste des actifs (PF.06.02)⁶

- reporting mensuel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros ;
- reporting trimestriel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros ;
- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros.

Cette section est remplie pour chaque patrimoine distinct.

La FSMA recommande fortement de télécharger cette liste avec un fichier en format XML ou CSV. Pour la structure du fichier CSV, nous renvoyons au manuel d'utilisation de FiMiS, qui est consultable sur le site web de la FSMA.

Schéma comptable (code 010)

Dans cette colonne, l'IRP indique sous quel poste du bilan figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels l'actif en question a été porté. Il convient à cet effet de mentionner le code dudit poste.

Cette colonne n'est complétée que pour le reporting annuel.

Type de régime (C0030)

Les IRP indiquent à quel type de régime l'actif peut être affecté :

- 1 DB
- 2 DC

Si l'actif ne peut être affecté, c'est l'option 3 qui est choisie : "Ne peut être affecté à DB ou DC". L'option 4 "Ne peut être affecté au 2^{ème} ou 3^{ème} pilier" est impossible pour une IRP belge.

L'EIOPA et la BCE considèrent uniquement les régimes non assortis de la garantie de rendement légale prévue par l'article 24, § 1^{er}, de la LPC et l'article 47, alinéa 1^{er}, de la LPCI comme des régimes DC. En d'autres termes : toutes les données relatives à des régimes LPC et LPCI belges de type DC (avec garantie de rendement légale) doivent être renseignées dans les statistiques européennes comme des régimes DB. Cela vaut également pour les régimes de type cash balance et les régimes DC avec tarif.

Il en résulte que ne pourront être communiquées sous les régimes DC que les données relatives aux régimes suivants :

- les régimes LPCS ;
- les régimes LPCIPP ;
- les régimes LPCDE ;

⁶ A l'exclusion des instruments financiers dérivés en cours (voir point 5). A compter du reporting relatif au 1^{er} trimestre 2025, la liste des instruments financiers dérivés en cours fait l'objet d'un reporting séparé. A des fins prudentielles, les deux listes sont reprises ensembles et considérées comme une seule liste.

- les régimes DC étrangers pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une garantie de rendement légale.

Dans la plupart des cas, les IRP devront donc choisir l'option 1.

Code de l'actif (C0010)

Les IRP indiquent ici le code ISIN de l'ISO 6166.

Un autre code reconnu ne peut être utilisé que si aucun code ISIN n'est disponible. Si cet autre code reconnu n'est pas disponible non plus, l'IRP crée son propre code. Le code attribué à un actif doit être unique dans la liste et doit rester identique au fil du temps. Si tel est le cas, il n'est pas nécessaire de prévoir des rapports supplémentaires sur les données de flux. Sur la base de codes uniques qui restent inchangés dans le temps, les autorités de surveillance peuvent calculer les transactions d'actifs, entre autres.

Autres codes reconnus :

- CUSIP - The Committee on Uniform Securities Identification Procedures number
- SEDOL - Stock Exchange Daily Official List for the London Stock Exchange
- WKN - Wertpapier Kenn-Nummer
- BT - Bloomberg Ticker
- BBGID - The Bloomberg Global ID
- RIC - Reuters instrument code
- FIGI - Financial Instrument Global Identifier
- OCANNA - Other code by members of the Association of National Numbering Agencies

Si un même actif doit être mentionné plusieurs fois parce qu'il est coté dans deux ou plusieurs monnaies différentes, le code est suivi d'un "+" et du code ISO 4217 de la monnaie en question.

Exemple : "0123456789+EUR" et "0123456789+USD"

En principe, le code ne peut être identique pour des cotations dans des monnaies différentes que s'il s'agit d'un code ISIN. D'autres cas n'ont pas encore été rencontrés dans le reporting destiné à l'EIOPA.

Type de code (C0110)

Dans la colonne C0110, il convient d'indiquer à quel type de code appartient le code mentionné dans la colonne C0010.

Les différentes possibilités sont :

- ISIN
- CUSIP
- SEDOL
- WKN
- BT

- BBGID
- RIC
- FIGI
- OCANNA
- CAU (*Code Attributed by Undertaking*)

Si un actif est coté dans plusieurs monnaies, il convient d'indiquer, comme type de code, "CAU/ISIN".

Si un actif est coté dans plusieurs monnaies mais n'a pas de code ISIN, l'IRP a le choix entre les possibilités suivantes :

- CAU/CUSIP
- CAU/SEDOL
- CAU/WKN
- CAU/BT
- CAU/BBGID
- CAU/RIC
- CAU/FIGI
- CAU/OCANNA

Code de la sous-catégorie (020)

La FSMA rappelle que le code de la sous-catégorie à mentionner sert à déterminer la nature du placement et à donner ainsi une idée précise des risques qui y sont liés.

Les sous-catégories possibles sont les suivantes :

Type d'actif	Code sous-catégorie	Suggestion de code CIC ⁷
1. Obligations et autres instruments de dette		
1.1. Obligations et autres instruments de dette (à l'exception des produits structurés ⁸) émis par		
1.1.1. (i) des autorités publiques centrales, régionales ou locales ou (ii) des banques centrales de ces Etats ou (iii) des entités du secteur public de ces Etats ou (iv) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales		
1.1.1.1. de l'UEM	1.1	xx1n
1.1.1.2. de l'UE mais non UEM	1.2	xx1n
1.1.1.3. hors de l'UE	1.3	xx1n
1.1.2. des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion d'OPC		
1.1.2.1. de l'UEM		
1.1.2.1.1. négociés sur un marché réglementé ⁹	1.4	xx2n
1.1.2.1.2. non négociés sur un marché réglementé	1.5	XL2n
1.1.2.2. de l'UE mais non UEM		
1.1.2.2.1. négociés sur un marché réglementé	1.6	xx2n
1.1.2.2.2. non négociés sur un marché réglementé	1.7	XL2n
1.1.2.3. hors de l'UE		
1.1.2.3.1. négociés sur un marché réglementé	1.8	xx2n
1.1.2.3.2. non négociés sur un marché réglementé	1.9	XL2n

⁷ *Complementary Identification Code* (voir plus loin) : « x » représente une lettre, « n » un chiffre.

⁸ Ceux-ci figurent dans la sous-catégorie 1.18.

⁹ Un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE. Cela vaut également pour toutes les autres sous-catégories où apparaît la notion de "marché réglementé".

1.1.3. d'autres entreprises (à l'exception des obligations émises par des entreprises immobilières ¹⁰)		
1.1.3.1. de l'UEM		
1.1.3.1.1. négociés sur un marché réglementé	1.10	xx2n
1.1.3.1.2. non négociés sur un marché réglementé	1.11	XL2n
1.1.3.2. de l'UE mais non UEM		
1.1.3.2.1. négociés sur un marché réglementé	1.12	xx2n
1.1.3.2.2. non négociés sur un marché réglementé	1.13	XL2n
1.1.3.3. hors de l'UE		
1.1.3.3.1. négociés sur un marché réglementé	1.14	xx2n
1.1.3.3.2. non négociés sur un marché réglementé	1.15	XL2n
1.1.4. des entreprises immobilières ¹¹		
1.1.4.1. négociés sur un marché réglementé	1.16	xx2n
1.1.4.2. non négociés sur un marché réglementé	1.17	XL2n
1.2. Produits structurés ¹²	1.18	xx5n
2. Actions		
2.1. d'établissements de crédit, d'entreprises d'assurance, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'OPC		
2.1.1. de l'UEM		
2.1.1.1. négociées sur un marché réglementé	2.1	xx3n
2.1.1.2. non négociées sur un marché réglementé	2.2	XL3n
2.1.2. de l'UE mais non UEM		
2.1.2.1. négociées sur un marché réglementé	2.3	xx3n
2.1.2.2. non négociées sur un marché réglementé	2.4	XL3n
2.1.3. hors de l'UE		
2.1.3.1. négociées sur un marché réglementé	2.5	xx3n
2.1.3.2. non négociées sur un marché réglementé	2.6	XL3n
2.2. autres (à l'exception des actions émises par des sociétés immobilières ¹³)		
2.2.1. de l'UEM		
2.2.1.1. négociées sur un marché réglementé	2.7	xx3n

¹⁰ Celles-ci figurent dans la sous-catégorie 1.16 ou 1.17.

¹¹ Cette information est nécessaire pour pouvoir établir l'exposition de l'IRP à la classe d'actifs "Immobilisations corporelles". Il s'agit, entre autres, des instruments de dette émis par une société immobilière réglementée ("SIR") ou un OPC immobilier (par exemple, une société d'investissement immobilière à capital fixe ("sicafi")) ou un autre type d'AIF immobilier.

¹² Par "produit structuré", il y a lieu d'entendre un produit d'investissement qui comporte un ou plusieurs dérivés et dont le remboursement ou le rendement dépend, selon une formule établie, de l'évolution d'une ou de plusieurs valeurs sous-jacentes.

¹³ Celles-ci figurent dans la sous-catégorie 2.13, 2.14, 3.13 ou 3.21.

2.2.1.2. non négociées sur un marché réglementé	2.8	XL3n
2.2.2. de l'UE mais non UEM		
2.2.2.1. négociées sur un marché réglementé	2.9	xx3n
2.2.2.2. non négociées sur un marché réglementé	2.10	XL3n
2.2.3. hors de l'UE		
2.2.3.1. négociées sur un marché réglementé	2.11	xx3n
2.2.3.2. non négociées sur un marché réglementé	2.12	XL3n
2.3. de sociétés immobilières ¹⁴ (à l'exception des parts d'OPC immobiliers ¹⁵)		
2.3.1. négociées sur un marché réglementé	2.13	xx32
2.3.2. non négociées sur un marché réglementé	2.14	XL32
3. Parts		
3.1. d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive UCITS ¹⁶ :		
3.1.1. en obligations	3.1	xx42
3.1.2. en actions	3.2	xx41
3.1.3. en valeurs mixtes	3.3	xx44
3.1.4. en liquidités et instruments du marché monétaire	3.6	xx43
3.2. de fonds d'investissement alternatifs (AIF) ¹⁷		
3.2.1 de l'Espace économique européen		
3.2.1.1. en obligations	3.7	xx42
3.2.1.2. en actions	3.8	xx41
3.2.1.3. en valeurs mixtes	3.9	xx44
3.2.1.4. en liquidités et instruments du marché monétaire	3.12	xx43
3.2.1.5. en immobilier	3.13	xx45
3.2.1.6. autres	3.14	
3.2.2. hors de l'Espace économique européen		
3.2.2.1. en obligations	3.15	xx42
3.2.2.2. en actions	3.16	xx41
3.2.2.3. en valeurs mixtes	3.17	xx44

¹⁴ Cette information est nécessaire pour pouvoir établir l'exposition de l'IRP à la classe d'actifs "Immobilisations corporelles".

¹⁵ Celles-ci figurent dans la sous-catégorie 3.13 ou 3.21.

¹⁶ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

¹⁷ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

3.2.2.4. en liquidités et instruments du marché monétaire	3.20	xx43
3.2.2.5. en immobilier	3.21	xx45
3.2.2.6. autres	3.22	
4. Instruments financiers dérivés ¹⁸		
4.1. de gré à gré (OTC)		
4.1.1. dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP	4.1	
4.1.2. autres que ceux visés au 4.1.1.	4.2	
4.2. autres que ceux visés au 4.1.		
4.2.1. dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d'investissement en relation directe avec la solvabilité de l'IRP	4.3	
4.2.2. autres que ceux visés au 4.2.1.	4.4	
5. Prêts		
5.1. garantis par :		
5.1.1. une hypothèque	5.1	XT84
5.1.2. des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance	5.2	XT8n
5.1.3. d'autres sûretés	5.3	XT8n
5.2. Autres prêts	5.4	XT8n
6. Biens immobiliers		
6.1. Immeubles	6.1	XT9n
6.2. Certificats immobiliers	6.2	Xx29
6.3. Droits réels sur des biens immobiliers	6.3	XT09

¹⁸ Ces codes peuvent encore être utilisés dans le cadre du reporting annuel jusqu'au 28/02/2025. Par la suite, ces codes ne seront plus accessibles dans la liste des actifs mais bien dans la liste des instruments financiers dérivés en cours

7. Part dans les provisions techniques ¹⁹		
7.1. d'entreprises d'assurance ²⁰		
7.1.1. Branche 21	7.1	XT09
7.1.2. Branche 23 dont l'actif sous-jacent répond aux conditions de la directive UCITS ²¹ et est investi		
7.1.2.1. en obligations	7.2	XT09
7.1.2.2. en actions	7.3	XT09
7.1.2.3. en valeurs mixtes	7.4	XT09
7.1.2.4. en liquidités et instruments du marché monétaire	7.7	XT09
7.1.3. Branche 23 – autre actif sous-jacent		
7.1.3.1. en obligations	7.8	XT09
7.1.3.2. en actions	7.9	XT09
7.1.3.3. en valeurs mixtes	7.10	XT09
7.1.3.4. en liquidités et instruments du marché monétaire	7.13	XT09
7.1.3.5. en immobilier	7.14	XT09
7.1.3.6. autres	7.15	XT09
7.1.4. Branche 26	7.16	XT09
7.2. d'entreprises de réassurance	7.17	XT09
8. Créances d'impôts	8	XT09
9. Comptes à vue ou à terme ouverts auprès d'établissements de crédit ou auprès de la BNB	9	XT72
10. Avances sur prestations	10	XT09
11. Intérêts et loyers courus et non échus et dividendes à recevoir relatifs aux valeurs représentatives s'ils ne sont pas déjà inclus dans la valeur des actifs correspondants	11	
12. Contributions à recevoir ²²	12	XT09
14. Autres valeurs ²³	14	

¹⁹ Nous renvoyons à cet égard à la circulaire FSMA_2014_14 relative aux comptes annuels des IRP.

²⁰ La branche 27 reprend la gestion pour compte de tiers. Cette branche n'est pas reprise en catégorie 7 mais elle est répartie sur les catégories (et sous-catégories) 1 à 6.

²¹ Énoncées, plus précisément, dans les chapitres VII et X de la directive 2009/65/CE.

²² Les contributions restant à recevoir qui figurent dans la rubrique "V.A. Contributions à recevoir" de l'actif du bilan, peuvent être prises en compte comme valeurs représentatives, pour autant que leur date d'exigibilité ne soit pas échue depuis plus d'un mois et que les contributions aient été versées à l'IRP au plus tard le 31 janvier qui suit la date de clôture des comptes annuels.

²³ Tous les autres actifs qui ne tombent pas dans l'une des catégories précédentes peuvent être repris ici. Les autres actifs dérogeant dans des circonstances exceptionnelles aux règles énoncées dans les sections II à IV du chapitre V de l'AR LIRP peuvent être utilisés comme valeurs représentatives, sur la base d'une demande dûment motivée et moyennant l'accord de la FSMA (Article 40 de l'AR LIRP). La FSMA accepte que les créances sur les entreprises d'assurance ou de réassurance (les montants dus par ces entreprises en raison de la survenance de l'événement assuré) soient utilisées comme valeurs représentatives sans demande préalable.

ECLAIRCISSEMENTS

1. *Comment procède-t-on pour déterminer la zone géographique d'une action et/ou d'une obligation ? Peut-on se baser uniquement sur le code ISIN ?*

Afin de déterminer la zone géographique d'une action ou d'une obligation, il faut prendre en considération le pays du siège social de l'entreprise (ou l'Etat s'il s'agit d'une obligation d'Etat) qui émet le titre. Or, le "préfixe" pays du code ISIN renvoie au marché sur lequel ce titre est négocié. Le reporting est établi sur une base "*best effort*". Le "préfixe" pays du code ISIN ne peut être utilisé que s'il s'avère que le pays d'émission est impossible à déterminer.

2. *Que prend-on en considération pour déterminer si un placement en parts d'AIF²⁴ doit être considéré comme "de l'Espace économique européen" ou "hors de l'Espace économique européen" ? La nationalité de l'OPC ou le "focus" géographique du sous-jacent de cet AIF ?*

Pour déterminer si un placement en parts d'AIF doit être considéré comme "de l'Espace économique européen" ou "hors de l'Espace économique européen", il convient de vérifier où le siège social est établi :

- dans le cas de figure où l'OPC est une société d'investissement, c'est le siège social de la société qui doit être pris en considération ;
- dans le cas de figure où l'OPC est un fonds, c'est le siège social de la société de gestion de ce fonds qui doit être pris en considération.

3. *Un placement en parts d'OPC avec protection de capital doit-il être catégorisé parmi les placements en parts d'OPC ou parmi les placements en produits structurés ?*

Un placement en parts d'OPC avec protection de capital sera catégorisé parmi les placements en parts d'OPC (UCITS ou AIF), dans la sous-catégorie correspondant à la nature du sous-jacent de l'OPC concerné.

4. *Comment les placements en immobilier doivent-ils être catégorisés ?*

Pour pouvoir établir l'exposition totale de l'IRP à la classe d'actifs "Immobilisations corporelles", plusieurs catégories entrent en ligne de compte :

- Les investissements en immobilier direct (bâtiments) doivent être repris sous le code 6.1 ;
- Les certificats immobiliers seront repris sous le code 6.2 ;
- Les placements en obligations d'entreprises²⁵ immobilières doivent être repris sous les codes 1.16 et 1.17 (selon que ces obligations sont négociées sur un marché réglementé ou non) ;
- Les placements en actions de sociétés immobilières doivent être repris sous les codes 2.13 et 2.14 (selon que ces actions sont négociées sur un marché réglementé ou non) ;
- Les placements en parts d'AIF investis en immobilier doivent être repris sous les codes 3.13 et 3.21 (selon qu'il s'agit d'AIF européens ou non européens) ;

²⁴ *Alternative Investment Fund.*

²⁵ On parle d'entreprises car sont visés les instruments de dette émis par une société immobilière réglementée (SIR) ou un OPC immobilier (par exemple, une société d'investissement immobilière à capital fixe ("sicafi") ou un autre type d'AIF immobilier).

- Les droits réels sur des biens immobiliers seront repris sous le code 6.3 ;
- Les produits d'assurance de la branche 23 investis en immobilier seront repris sous le code 7.14.

5. *Comment les obligations convertibles doivent-elles être catégorisées ?*

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des IRP, les obligations convertibles sont reprises dans la rubrique "III.B.2. Obligations et autres titres de créances négociables" (cf. Chapitre II – Définitions des rubriques des comptes annuels, Section I^{re} - Bilan). En ce qui concerne les placements indirects en obligations convertibles via un OPC, une approche similaire sera appliquée. Ces placements seront donc catégorisés parmi les OPC investis en obligations.

6. *Quelle est la différence entre les "prêts" et les "obligations et autres instruments de dette" ?*

La différence dépend de la nature du contrat.

Un prêt revêt la forme d'un simple contrat portant sur la mise à disposition des fonds, leur rémunération et (généralement) l'échéancier des flux d'intérêt et de remboursement. Un prêt est en principe non négociable, sauf si cela est spécifiquement prévu dans les conditions contractuelles.

Une obligation est un prêt qui est négociable sur le marché des capitaux (à savoir sur un marché réglementé, sur un MTF²⁶ ou de gré à gré²⁷). Celle-ci est dès lors considérée comme un instrument financier.

7. *Que reprend-on dans la catégorie "5.2. Autres prêts" (code 5.4) ?*

La catégorie "Autres prêts" reprend les prêts assortis de garanties suffisantes qui ne sont pas repris sous les codes 5.1 à 5.3, par exemple des prêts accordés :

- à des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou des entreprises d'investissement établis dans l'Espace économique européen ;
- à des Etats membres, des Etats membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou des Etats signataires des nouveaux accords d'emprunt du Fonds monétaire international, ainsi qu'à des autorités locales ou régionales des Etats précités ;
- à des organisations internationales dont au moins un Etat membre de l'Espace économique européen fait partie.

²⁶ Multilateral Trading Facilities (Système multilatéral de négociation).

²⁷ Over-the-Counter (OTC).

CIC (C0230)

Pour la structure et la définition du *Complementary Identification Code*, voir annexes V et VI du [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023 définissant, pour l'application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les modèles à utiliser pour la communication, par les entreprises d'assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle, des informations nécessaires à leur contrôle, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) 2015/2450.](#)

Actifs comme collatéral (C0035)²⁸

Cette colonne permet d'identifier les actifs que l'IRP a donné en garantie. Pour les actifs donnés partiellement en garantie, deux rangées doivent être complétées pour chaque actif, un pour le montant donné en garantie et l'autre pour la partie restante. Une des options de la liste suivante est utilisée pour la partie donnée en garantie de l'actif :

- 1 Actifs du bilan qui sont donnés en garantie
- 2 Collatéral pour la réassurance acceptée
- 3 Collatéral pour les titres empruntés
- 4 Repos

Classification de l'instrument selon le SEC 2010 (EC0232)

Ce champ sert à identifier les instruments qui, dans le cadre du reporting prudentiel, doivent être renseignés comme des instruments de dette ou des actions mais qui, aux fins du reporting européen, doivent être catégorisés à un autre endroit.

Il n'est complété que pour les actifs repris dans les catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprises), 3 (actions), 5 (*structured notes*) et 6 (titres garantis).

Les valeurs possibles sont :

- 1 Obligations d'emprunt, titres de créance non négociables ou titres du marché monétaire non négociables
- 2 Obligations nominatives ("*Registered bonds*")
- 3 Bons de participation nominatifs ou droits de souscription
- 9 Autres instruments

Si un code-*ISIN* est déclaré, il faut mentionner « 9 » dans ce champ.

Dénomination des actifs (C0130)

Le nom de l'actif ou l'adresse en cas d'actif immobilier.

Pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques, il convient d'indiquer ici "*Loans to AMSB members*" ("*Administrative, Management and Supervisory Body*") si le prêt est effectué à un

²⁸ A compter du reporting relatif au 1^{er} trimestre 2025.

membre d'un organe opérationnel ou à un responsable de fonction clé. Pour les prêts hypothécaires ou les prêts à d'autres personnes physiques, il convient d'indiquer "*Loans to other natural persons*". Ces deux types de prêts ou d'hypothèques ne doivent donc pas être individualisés. Les prêts à des personnes morales doivent être déclarés ligne par ligne.

Nom de l'émetteur (C0140)

Indiquer, s'il existe, le nom de l'émetteur dans la base de données Legal Entity Identifier ("LEI"). S'il n'existe pas, indiquer la dénomination officielle.

Pour les liquidités, il faut indiquer le nom de l'établissement de crédit.

Pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques, il convient d'indiquer ici "*Loans to AMSB members*" ("*Administrative, Management and Supervisory Body*") si le prêt est effectué à un membre d'un organe opérationnel ou à un responsable de fonction. Pour les prêts hypothécaires ou les prêts à d'autres personnes physiques, il convient d'indiquer "*Loans to other natural persons*". Pour les prêts aux personnes morales, il s'agit du nom de la personne morale.

Le nom de l'émetteur n'est pas d'application pour les biens immobiliers.

Code de l'émetteur (C0150)

Il convient d'indiquer dans ce champ le "LEI" de l'émetteur. Si le LEI n'est pas connu, ce champ reste vide.

Le code de l'émetteur n'est pas rempli pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques et pour les biens immobiliers.

Type de code de l'émetteur (C0160)

- 1 LEI
- 9 Néant

Il s'agira de l'une de ces deux mentions, selon que le champ précédent a été complété par le LEI ou est resté vide.

Le type de code de l'émetteur n'est pas rempli pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques et pour les biens immobiliers.

Secteur de l'émetteur (C0170)

Le secteur de l'émetteur est mentionné à l'aide du code NACE²⁹. Pour les sections A jusqu'à N, il convient de donner la lettre de la section et le code à 4 chiffres de la classe. Pour les sections O à U il convient de remplir au minimum la lettre de la section.

²⁹ Les informations relatives aux codes NACE-BEL sont disponibles sur le site de [Statbel](#), l'office belge de statistiques. A partir du reporting relatif au 31/12/2025, il conviendra d'utiliser les codes NACE-BEL 2025.

Par exemple :

- Pour l'activité "Fonderie d'acier" seul le code lettre complété par le code à 4 chiffres de la classe "C2452" est autorisé. Ne sont pas autorisés par exemple : "C", "C245" ou « C24520 » ou « 24520 ». Il en est de même pour l'activité « Gestion du patrimoine » : la seule option est « K6630 » ;
- Pour l'activité "Administration publique générale", il suffit de mentionner la lettre "O" mais il est également possible de combiner la lettre avec le code à 4 chiffres de la classe : "O8411" .

Pour les OPC :

- dans le cas de figure où l'OPC est une société d'investissement, c'est le code NACE de la société qui doit être mentionné ;
- dans le cas de figure où l'OPC est un fonds, c'est le code NACE de la société de gestion de ce fonds qui doit être mentionné.

Le secteur n'est pas rempli pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques et pour les biens immobiliers.

Secteur de la contrepartie selon le SEC 2010 (EC0172)

Pour la catégorie CIC 8 (prêts et prêts hypothécaires) et, s'il n'est pas mentionné de code ISIN, pour les catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprise), 3 (actions), 5 (*structured notes*) et 6 (titres garantis), le secteur de la contrepartie est indiqué selon le Système européen des comptes nationaux et régionaux 2010.

Les secteurs possibles sont :

- 1 Banque centrale
- 2 Institutions de dépôt, à l'exclusion de la banque centrale
- 3 Organismes de placement collectif monétaires (OPC monétaires)
- 4 Organismes de placement collectif non monétaires (OPC non monétaires)
- 5.1 Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des entreprises d'assurance et des fonds de pension
- 5.2 Auxiliaires financiers
- 5.3 Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels
- 6 Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation
- 7 Entreprises d'assurance
- 8 Fonds de pension
- 9 Sociétés non financières
- 10.1 Administration centrale
- 10.2 Administrations d'Etats fédérés
- 10.3 Administrations locales
- 10.4 Administrations de sécurité sociale
- 11.1 Ménages
- 11.2 Institutions sans but lucratif au service des ménages

Pour les actifs de la catégorie CIC 7 (trésorerie et dépôts), il convient de choisir entre :

- 12 Banques centrales, institutions de dépôt et OPC monétaires
- 13 Institutions financières non monétaires, non reprises sous le 12

Groupe auquel l'émetteur appartient (C0180)

Il y a lieu de mentionner ici le nom de l'entreprise mère ultime. Pour les OPC, il s'agit de la société de gestion.

Indiquer, s'il existe, le nom du groupe dans la base de données LEI. S'il n'existe pas, indiquer la dénomination officielle.

Pour les liquidités, il faut mentionner le nom du groupe auquel l'établissement de crédit appartient.

Ce champ n'est pas rempli pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques et pour les biens immobiliers.

Code du groupe (C0190)

Il convient d'indiquer dans ce champ le *Legal Entity Identifier* ("LEI") du groupe. Si le LEI n'est pas connu, ce champ reste vide.

Le code du groupe n'est pas rempli pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques et pour les biens immobiliers.

Type de code du groupe (C0200)

- 1 LEI
- 9 Néant

Il s'agira de l'une de ces deux mentions, selon que le champ précédent a été complété par le LEI ou est resté vide.

Le type de code du groupe n'est pas rempli pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques et pour les biens immobiliers.

Pays de l'émetteur (C0210)

Il y a ici trois possibilités :

- le code ISO 3166-1 alpha -2 du pays de l'émetteur (pour les OPC, il s'agit du pays de la société de gestion) ;
- XA pour les émetteurs supranationaux ;
- UE pour les institutions de l'Union européenne.

Veillez noter que :

- le code ISO 3166-1 alpha-2 du Royaume-Uni est “GB” et non “UK” ;
- le code ISO 3166-1 alpha-2 de la Grèce est “GR » et non « EL » ;
- le code “AA”, qui peut être utilisé dans le tableau “ICB’s – look-through (PF.06.03), ne peut pas être utilisé ici ;
- le code consiste en deux lettres et non trois.

Pour les OPC :

- dans le cas de figure où l’OPC est une société d’investissement, c’est le siège social de la société qui doit être pris en considération ;
- dans le cas de figure où l’OPC est un fonds, c’est le siège social de la société de gestion de ce fonds qui doit être pris en considération.

Le pays de l’émetteur n’est pas rempli pour les prêts hypothécaires ou les prêts aux personnes physiques et pour les biens immobiliers.

Pays de l’OPC (EC0211)

L’IRP ne mentionne le pays où l’OPC est légalement agréé que pour la catégorie CIC 4 (organismes de placement collectif) et si aucun code ISIN n’a été indiqué.

Institution émettrice (EC0212)

S’il n’y a pas de code ISIN dans la colonne C0010, veuillez indiquer l’institution qui a émis l’actif.

Voici les possibilités :

1. Institutions de l’UE [code BCE : 4A]

Il s’agit des institutions suivantes :

- EMS (European Monetary System)
- EIB (European Investment Bank)
- European Commission
- All the European Union Institutions financed via the EU Budget
- EDF (European Development Fund)
- EIF (European Investment Fund)
- European Coal and Steel Community
- Neighbourhood Investment Facility
- European Parliament
- Council of the European Union
- Court of Justice
- Court of Auditors
- European Council

- Economic and Social Committee
 - Committee of Regions
 - Other small European Union Institutions and agencies (Ombudsman, Data Protection Supervisor etc.)
 - EU-Africa Infrastructure Trust Fund
 - Joint Committee of the European Supervisory Authorities (ESAs)
 - EBA (European Banking Authority)
 - ESMA (European Securities and Markets Authority)
 - EIOPA (European Insurance and Occupational Pensions Authority)
 - EURATOM
 - FEMIP (Facility for Euro-Mediterranean Investment and Partnership)
2. ECB (European Central Bank) [code BCE : 4F]
 3. ESM (European Stability Mechanism) [code BCE : 4S]
 4. EFSF [code BCE : 4W]
 5. Autres organisations internationales [Code BCE : 9A]

Il s'agit des organisations suivantes :

- Organisations des Nations unies
- Autres institutions internationales (institutions financières)
 - Multilateral Lending Agencies
 - BIS (Bank for International Settlements)
 - IADB (Inter-American Development Bank)
 - AfDB (African Development Bank)
 - AsDB (Asian Development Bank)
 - EBRD (European Bank for Reconstruction and Development)
 - IIC (Inter-American Investment Corporation)
 - NIB (Nordic Investment Bank)
 - ECCB (Eastern Caribbean Central Bank)
 - IBEC (International Bank for Economic Co-operation)
 - IIB (International Investment Bank)
 - CDB (Caribbean Development Bank)
 - AMF (Arab Monetary Fund)
 - BADEA (Banque arabe pour le développement économique en Afrique)
 - BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest)
 - CASDB (Central African States Development Bank)
 - African Development Fund
 - Asian Development Fund
 - Fonds spécial unifié de développement
 - CABI (Central American Bank for Economic Integration)
 - ADC (Andean Development Corporation)
 - BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale)
 - Asian Infrastructure Investment Bank

- Other International Financial Organisations n.i.e.
- WAEMU (West African Economic and Monetary Union)
- IDB (Islamic Development Bank)
- EDB (Eurasian Development Bank)
- Paris Club Creditor Institutions
- CEB (Council of Europe Development Bank)
- International Union of Credit and Investment Insurers
- Black Sea Trade and Development Banks
- AFREXIMBANK (African Export-Import Bank)
- BLADEX (Banco Latino Americano De Comercio Exterior)
- FLAR (Fondo Latino Americano de Reservas)
- Fonds Belgo-Congolais d'Amortissement et de Gestion
- IFFIm (International finance Facility for Immunisation)
- EUROFIMA (European Company for the Financing of Railroad Rolling Stock)
- o Autres institutions internationales (institutions non-financières)
 - NATO (North Atlantic Treaty Organisation)
 - Council of Europe
 - ICRC (International Committee of the Red Cross)
 - ESA (European Space Agency)
 - EPO (European Patent Office)
 - EUROCONTROL (European Organisation for the Safety of Air Navigation)
 - EUTELSAT (European Telecommunications Satellite Organisation)
 - EMBL (European Molecular Biology Laboratory)
 - INTELSAT (International Telecommunications Satellite Organisation)
 - EBU/UER (European Broadcasting Union/Union européenne de radio-télévision)
 - EUMETSAT (European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites)
 - ESO (European Southern Observatory)
 - ECMWF (European Centre for Medium-Range Weather Forecasts)
 - OECD (Organisation for Economic Co-operation and Development)
 - CERN (European Organisation for Nuclear Research)
 - IOM (International Organisation for Migration)
 - Other International Non-Financial Organisations n.i.e.

9. Autre institution

99. Pas d'institution

Nombre d'actifs (C0060)

Le nombre d'actifs est mentionné là où cette donnée est pertinente, par exemple pour les actions et les effets similaires. Si une valeur nominale est indiquée dans la colonne C0070, ce champ reste vide.

Ce champ n'est pas applicable pour les codes CIC qui terminent par « 71 » (espèces) et « 9n » (immobilier).

Valeur nominale (C0070)

La valeur nominale est indiquée là où cette donnée est pertinente, par exemple pour les certificats de dettes. Dans le cas de liquidités, il s'agit du montant nominal. Si un nombre d'actifs a été mentionné dans la colonne C0060, ce champ reste vide.

La valeur nominale est exprimée en euro.

Ce champ n'est pas applicable pour les codes CIC qui terminent par « 71 » (espèces) et « 9n » (immobilier).

Valeur de marché par unité (C0370)

La valeur de l'actif par unité, selon le *clean price* s'il est pertinent. Les actifs doivent être évalués conformément aux articles 31 à 35 de l'AR LIRP.

Le nombre d'actif (C0060) multiplié par la valeur marchande par unité est égal à la valeur de marché (C0100).

Pourcentage de l'unité par rapport au montant nominal (C0380)

Il s'agit du pourcentage de la valeur nominale totale.

La valeur nominale (C0070) multiplié par le pourcentage unitaire du montant nominal est égale à la valeur de marché (C0100).

Valeur de l'actif (090)

Il s'agit de la valeur de marché de l'actif dans la monnaie d'origine, lorsque cette donnée est pertinente selon le *clean price*.

Abandons/réductions (EC0141)

Ce poste est, le cas échéant, complété uniquement pour les actifs de la catégorie CIC 8 et pour les actifs auxquels une valeur 1 ou 2 a été attribuée dans la colonne EC0232 "Classification de l'instrument selon le SEC 2010".

Un abandon/une réduction de créance (*write-off*) est acté(e) si la valeur du montant nominal d'un prêt est revue à la baisse par rapport à la valeur qui avait été mentionnée dans le reporting portant sur la période précédente. Cette dépréciation est indiquée comme un montant positif.

Si, à l'inverse, la valeur nominale est revue à la hausse (*reverse write-off* ou *write-up*), il y a lieu de mentionner un montant négatif. Les *write-offs* doivent être indiqués nets de *write-ups*.

Méthode d'évaluation (C0075)

Il peut s'agir de l'une des possibilités suivantes :

- 1 Valeur de marché : si la valeur de marché est une valeur de marché effective à la fin de la période de référence
- 2 Marked-to-market : si l'évaluation a lieu selon la meilleure estimation (*fair value*)
- 3 Valorisation conforme au marché non applicable

Valeur d'acquisition (C0080)

La valeur d'acquisition n'est pas remplie pour les catégories CIC "7" (Trésorerie et dépôts) en "8" (Hypothèques et prêts).

Valeur de marché (C0100)

Les actifs sont évalués conformément aux articles 31 à 35 de l'AR LIRP, selon le *clean price* s'il est pertinent.

La valeur de marché est égale au produit de :

- Soit le nombre d'actif et la valeur de marché par unité
- Soit la valeur nominale et le pourcentage unitaire du montant nominal

Pourcentage utilisé pour la couverture des provisions techniques (B0240)³⁰

Il y a lieu d'indiquer dans cette colonne si l'actif est affecté, totalement ou partiellement, à la couverture des provisions techniques. Cette donnée est mentionnée sous forme de pourcentage de la valeur de marché.

Les mêmes actifs, ou une partie d'entre eux, ne peuvent pas être utilisés simultanément comme valeur représentative des provisions techniques et comme contrepartie de la marge de solvabilité.

Cette colonne n'est complétée que pour le reporting annuel.

Montant utilisé pour la couverture des provisions techniques (B0245)³¹

Dans cette colonne, il convient de mentionner quel montant (la totalité ou une partie de la valeur de marché de l'actif concerné) est affecté comme couverture des provisions techniques.

Les mêmes actifs, ou une partie de ceux-ci, ne peuvent pas dans le même temps être utilisés comme valeur de couverture de provisions techniques ou comme contrepartie de la marge de solvabilité.

Cette colonne n'est remplie que pour le reporting annuel.

³⁰ Jusqu'au reporting relatif à l'exercice comptable 2024.

³¹ A partir du reporting relatif à l'exercice comptable 2025.

Pourcentage utilisé comme contrepartie de la marge de solvabilité (B0250)³²

Il y a lieu d'indiquer dans cette colonne si l'actif sert, totalement ou partiellement, de contrepartie à la marge de solvabilité. Cette donnée est mentionnée sous forme de pourcentage de la valeur de marché.

Les mêmes actifs, ou une partie d'entre eux, ne peuvent pas être utilisés simultanément comme contrepartie de la marge de solvabilité et comme valeur représentative des provisions techniques.

Cette colonne n'est complétée que pour le reporting annuel.

Montant utilisé comme contrepartie de la marge de solvabilité³³

Dans cette colonne, il est mentionné quel montant (la totalité ou une partie de la valeur de marché de l'actif concernée) est affecté comme contrepartie de la marge de solvabilité.

Le même actif, ou une partie de celui-ci, ne peut être à la fois affecté comme valeur de couverture des provisions techniques et contrepartie de la marge de solvabilité.

Cette colonne est seulement remplie pour le reporting annuel.

Pourcentage d'obligations dans les valeurs mixtes (150)

Pour les valeurs mixtes, l'IRP indique dans cette colonne le pourcentage d'obligations contenues dans l'instrument en question.

Pourcentage d'actions dans les valeurs mixtes (160)

Pour les valeurs mixtes, l'IRP indique dans cette colonne le pourcentage d'actions contenues dans l'instrument en question.

Instrument financier dérivé (170)

L'IRP indique par une croix (X) si la valeur de l'actif affecté à la couverture des provisions techniques ou servant de contrepartie à la marge de solvabilité tient compte d'un instrument dérivé lié à cet actif.

Cette colonne n'est complétée que pour le reporting annuel.

Pourcentage grevé d'un droit réel (180)³⁴

Dans cette colonne, l'IRP indique sous forme de pourcentage la part de l'actif qui est grevée d'un droit réel. La somme des pourcentages d'un actif affecté à la couverture des provisions techniques, servant de contrepartie à la marge de solvabilité et grevé d'un droit réel ne peut dépasser 100 %.

³² Jusqu'au reporting relatif à l'exercice comptable 2024.

³³ A partir du reporting relatif à l'exercice comptable 2025.

³⁴ Jusqu'au reporting relatif à l'exercice comptable 2024.

Cette colonne n'est complétée que pour le reporting annuel.

Montant grevé d'un droit réel (185)³⁵

Dans cette colonne, l'IRP indique quel montant (la totalité ou une partie de la valeur de marché de l'actif concerné) est grevé d'un droit réel. La somme des montants utilisés comme couverture des provisions techniques ou comme contrepartie de la marge de solvabilité et grevé d'un droit réel n peut pas être plus élevée que la valeur de marché de l'actif.

Cette colonne est seulement remplie pour le reporting annuel.

Code LEI de l'organisme dépositaire (C0051)

Il convient d'indiquer dans ce champ le *Legal Entity Identifier* ("LEI") de l'organisme dépositaire. Si le LEI n'est pas connu, ce champ reste vide.

Le code LEI de l'organisme dépositaire n'est pas fourni pour les actifs dont le code CIC fini par "8n" (hypothèques et prêts), "71" (espèces), "75" (dépôts en faveur des cédants) ou "9n" (immobiliers).

Type de code de l'organisme dépositaire (C0052)

- 1 LEI
- 9 Nihil

Nom de l'organisme dépositaire (220)

Le nom de l'organisme dépositaire est mentionné. Si un même actif est déposé auprès de différents organismes, il convient d'ajouter pour cet actif autant de lignes qu'il y a d'organismes dépositaires.

Si un actif est déposé auprès de l'IRP même, l'IRP est mentionnée comme organisme dépositaire.

Indiquer, s'il existe, le nom de l'organisme dépositaire dans la base de données LEI. S'il n'existe pas, indiquer la dénomination officielle.

Le nom de l'organisme dépositaire n'est pas fourni pour les actifs dont le code CIC fini par "8n" (hypothèques et prêts), "71" (espèces), "75" (dépôts en faveur des cédants) ou "9n" (immobiliers).

³⁵ A partir du reporting relatif à l'exercice comptable 2025.

Pays de conservation (C0040)

Il s'agit du code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dans lequel les actifs sont conservés. Si un actif est conservé par un même organisme dépositaire dans différents pays, il convient d'ajouter pour cet actif autant de lignes qu'il y a de pays de conservation.

Le pays de conservation n'est pas mentionné pour les actifs dont le code CIC se termine par "8n" (hypothèques et prêts), "71" (espèces), "75" (dépôts en faveur des cédants) ou "95" (biens immobiliers propres).

Pour les biens immobiliers qui ne sont pas pour usage personnel, le pays de conservation est le pays dans lequel le bien est situé.

Intérêts reçus (B0260)

Il s'agit des intérêts effectivement reçus au cours de la période faisant l'objet du reporting.

Intérêts courus et non échus (C0090)

Il s'agit des intérêts courus après la dernière date de coupon.

Notation externe (C0250)

Il s'agit, le cas échéant, de la notation de l'actif à la fin de la période de reporting, telle qu'elle a été délivrée par une agence de notation.

Au minimum applicable aux actifs des catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprise), 5 (*structured notes*) et 6 (titres garantis) et 8 (hypothèques et prêts).

Nom de l'agence de notation (C0260)

Le nom de l'agence de notation ayant délivré la notation précitée est mentionné en se servant de la liste suivante basée sur la liste des organismes d'évaluation du crédit sur le site internet de [ESMA](#)³⁶ :

- 1 Scope Hamburg GmbH (voorheen Euler Hermes Rating GmbH)
- 2 Japan Credit Rating Agency Ltd
- 3 BCRA-Credit Rating Agency AD
- 4 Creditreform Rating AG
- 5 Scope Ratings GmbH
- 6 ICAP CRIF SA
- 7 GBB-Rating Gesellschaft für Bonitätsbeurteilung GmbH
- 8 ASSEKURATA Assekuranz Rating-Agentur GmbH
- 9 ARC Ratings, S.A
- 10 AM Best Europe

³⁶ European Securities and Markets Authority.

- 12 Fitch (à utiliser uniquement si aucun des autres ne peut être utilisé)
- 13 Moody's (à utiliser uniquement si aucun des autres ne peut être utilisé)
 - 13.1 Moody's Investors Service Cyprus Ltd
 - 13.2 Moody's France S.A.S.
 - 13.3 Moody's Deutschland GmbH
 - 13.4 Moody's Italia S.r.l.
 - 13.5 Moody's Investors Service España S.A.
 - 13.7 Moody's Investors Service (Nordics) AB
- 14 Standard & Poor's
 - 14.2 S&P Global Ratings Europe Limited
- 15 CRIF Ratings S.r.l.
- 16 Capital Intelligence Ratings Ltd
- 18 Ethifinance Ratings, S.L. (auparavant Axesor Risk Management SL)
- 19 Cerved Rating Agency S.p.A.
- 20 Kroll Bond Rating Agency
- 24 EuroRating Sp. z o.o.
- 25 HR Ratings de México, S.A. de C.V.
- 27 Egan-Jones Ratings Co. (EJR)
- 28 modeFinance S.r.l.
- 33 Nordic Credit Rating AS
- 34 DBRS Rating GmbH
- 36 A.M. Best (EU) Rating Services B.V.
- 38 Fitch Ratings Ireland Limited
- 99 Other nominated ECAI
- 999 Multiple ECAI

Au minimum applicable aux actifs des catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprise), 5 (*structured notes*), 6 (titres garantis) et 8 (hypothèques et prêts).

Cette colonne est remplie quand une notation externe est mentionnée en colonne C0250.

Duration (C0270)

Il s'agit de la "*residual modified duration*" (la *modified duration* calculée en tenant compte du temps restant jusqu'à *maturity*, à partir de la date de référence du reporting). Pour les actifs sans *maturity* fixe la première *call date* est reprise.

Uniquement pour les actifs des catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprise), 4 (fonds d'investissement, quand applicable, par ex. en obligations), 5 (*structured notes*) et 6 (titres garantis).

Date d'émission (EC0271)

La date d'émission est mentionnée pour les instruments repris dans la catégorie CIC 8 (prêts et prêts hypothécaires) et, si aucun code ISIN n'a été indiqué, pour les instruments repris dans les catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprise), 5 (*structured notes*) et 6 (titres garantis).

Prix d'émission (EC0272)

Le cours d'émission comme pourcentage du montant nominal. Ce champ est seulement rempli pour les pourcentages d'obligations à coupon zero sans code-ISIN dans les catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprise), 5 (*structured notes*) et 6 (titres garantis).

Date d'échéance (C0280)

Pour les titres à durée indéterminée, il convient d'indiquer "9999-12-31".

Durée (B0310)

La durée initiale est attendue.

Il y a lieu de choisir l'une des options suivantes :

- 1 <= 30 jours
- 2 Jusque 1 an
- 3 De 1 à 2 ans
- 4 De 2 à 5 ans
- 5 Plus de 5 ans

Date du fractionnement (EC0290)

Cette colonne n'est complétée que pour les actifs des catégories CIC 3 (actions) et 4 (organismes de placement collectif).

Coefficient de fractionnement (EC0300)

Cette colonne n'est complétée que pour les actifs des catégories CIC 3 (actions) et 4 (organismes de placement collectif).

Le coefficient de fractionnement est le nombre d'actions ou de parts après le fractionnement, divisé par le nombre d'actions ou de parts avant le fractionnement.

Option annulation (EC0310)

L'actif est remboursable sur demande de l'émetteur. A remplir pour les actifs des catégories CIC 1 (obligations d'Etat), 2 (obligations d'entreprise), 5 (*structured notes*), 6 (titres garantis) et 8 (hypothèques et prêts) si aucun code ISIN n'est renseigné et que ces actifs disposent d'un « call option » ou un « call and put option ».

Une des possibilités suivantes est choisie :

- 1 Oui
- 2 Non

Fonds d'investissement alternatif (C0240)

Ce champ est calculé automatiquement en fonction de la sous-catégorie indiquée dans la colonne 020.

Règles de Bail-in (C0241)

Indiquer si l'actif est soumis aux règles de bail-in conformément aux articles 43 et 44 de la directive 2014/59/UE³⁷ (la *Bank Recovery and Resolution Directive* - BRRD). Choisissez l'une des possibilités suivantes :

- 1 Oui
- 2 Non
- 9 Non applicable

Crypto-actifs (C0242)

Identifier dans cette colonne les actifs qui sont couplés à un actif de type "crypto".

Sous crypto-actif, il faut comprendre une représentation numérique d'une valeur ou de droits qui peuvent être transférés et stockés électroniquement, à l'aide de la technologie du grand livre distribué ou d'une technologie similaire.

Choisissez parmi les possibilités suivantes :

- 1 *Electronic money token* - un type de crypto-actif dont l'objectif principal est d'être utilisé comme moyen d'échange et qui prétend conserver une valeur stable par référence à la valeur d'une monnaie fiduciaire ayant cours légal.
- 2 *Asset-referenced token* - un type de crypto-actif qui prétend conserver une valeur stable en se référant à la valeur de plusieurs monnaies fiduciaires ayant cours légal, d'une ou de plusieurs matières premières ou d'un ou de plusieurs crypto-actifs, ou d'une combinaison de ces actifs.
- 3 *Utility token* un type de crypto-actif destiné à fournir un accès numérique à un bien ou à un service, disponible sur DLT, et accepté uniquement par l'émetteur de ce jeton.
- 4 Autres crypto-actifs
- 5 Non

³⁷ [Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil \(UE\) n ° 1093/2010 et \(UE\) n ° 648/2012](#)

Pourcentage de droits de vote (B0330)

Il s'agit du pourcentage de droits de vote que le déclarant détient dans l'entreprise identifiée par le titre. Ce pourcentage est à mentionner avec deux décimales. Lorsque le pourcentage n'est pas connu avec certitude mais est de toute façon inférieur à 10 % (pourcentage à partir duquel la détention de ces titres est à considérer comme une participation), il y a lieu d'indiquer par défaut la valeur "1,00 %".

Fréquence de paiement du dernier coupon (B0340)

La fréquence de paiement du dernier coupon est indiquée en se basant sur la liste ci-dessous :

- 1 Coupon zéro
- 2 Annuelle
- 3 Semestrielle
- 4 Trimestrielle
- 5 Bimestrielle
- 6 Mensuelle
- 7 Bihebdomadaire
- 8 Irrégulière
- 9 Inconnue
- 99 Autre

Pour les activités hors de l'UE (B0360)

Comme précisé dans le guide pratique, seules les activités du deuxième pilier qui sont exercées au sein de l'UE doivent être déclarées à l'EIOPA. Cette colonne a été ajoutée afin de pouvoir établir la liste des actifs en ne tenant compte que (de la partie) des actifs qui concernent uniquement des activités exercées au sein de l'UE. Si un actif est géré de manière indivise pour les activités au sein et hors de l'UE, la partie de l'actif qui relève de l'activité UE et celle qui relève de l'activité hors UE doivent être mentionnées séparément. Ce mode de reporting vise à garantir que la somme des actifs ayant trait aux activités hors de l'UE, telle qu'elle figure dans la liste des actifs, soit égale au total des actifs hors de l'UE qui figure dans le tableau "Informations sur le bilan" (voir point 2.).

Les valeurs possibles sont :

- 0/non actif affecté aux activités au sein de l'UE
- 1/oui actif affecté aux activités hors de l'UE

5. Liste des instruments financiers dérivés en cours (PF.08.01)³⁸

- reporting mensuel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros ;
- reporting trimestriel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros ;
- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros.

Cette section est remplie pour chaque patrimoine distinct.

Schéma comptable (code 010)

Dans cette colonne, l'IRP indique sous quel poste du bilan figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels l'actif en question a été porté. Il convient à cet effet de mentionner le code dudit poste.

Cette colonne n'est complétée que pour le reporting annuel.

Type de régime (C0030)

Les IRP indiquent à quel type de régime l'actif peut être affecté :

1 : DB

2 : DC

Si l'actif ne peut être affecté, c'est l'option 3 qui est choisie : "Ne peut être affecté à DB ou DC". L'option 4 "Ne peut être affecté au 2^{ème} ou 3^{ème} pilier" est impossible pour une IRP belge.

L'EIOPA et la BCE considèrent uniquement les régimes non assortis de la garantie de rendement légale prévue par l'article 24, § 1^{er}, de la LPC et l'article 47, alinéa 1^{er}, de la LPCI comme des régimes DC. En d'autres termes : toutes les données relatives à des régimes LPC et LPCI belges de type DC (avec garantie de rendement légale) doivent être renseignées dans les statistiques européennes comme des régimes DB. Cela vaut également pour les régimes de type cash balance et les régimes DC avec tarif.

Il en résulte que ne pourront être communiquées sous les régimes DC que les données relatives aux régimes suivants :

- les régimes LPCS ;
- les régimes LPCIPP ;
- les régimes LPCDE ;
- les régimes DC étrangers pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une garantie de rendement légale.

Dans la plupart des cas, les IRP devront donc choisir l'option 1.

³⁸ A partir du reporting relatif au premier trimestre 2025, la liste des instruments financiers dérivés doit être déclarée séparément. A des fins prudentielles, cette liste et la liste des actifs (point 4) sont reprises ensembles et considérées comme une seule liste.

Code instrument financier dérivé (C0010)

Ici les IRP mentionnent le code ISIN ISO 6166.

S'il n'existe pas de code ISIN, il est possible de faire usage d'un autre code reconnu. S'il n'existe aucun code reconnu, l'IRP crée un code elle-même. Ce code doit être unique dans la liste et devra rester attribué au même actif au fil du temps. La raison en est qu'il n'est pas nécessaire d'organiser de reporting supplémentaire sur les données de flux. Sur la base de codes uniques qui restent inchangés dans le temps, les autorités de contrôle peuvent calculer, entre autres, les transactions d'actifs.

Autres codes reconnus :

- CUSIP - The Committee on Uniform Securities Identification Procedures number
- SEDOL - Stock Exchange Daily Official List for the London Stock Exchange
- WKN - Wertpapier Kenn-Nummer
- BT - Bloomberg Ticker
- BBGID - The Bloomberg Global ID
- RIC - Reuters instrument code
- FIGI - Financial Instrument Global Identifier
- OCANNA - Other code by members of the Association of National Numbering Agencies

Si un même actif est rapporté plusieurs fois par qu'il est noté dans deux ou plusieurs monnaies différentes, le code doit être suivi de "+" et du code ISO 4217 de la monnaie.

Ex.: "0123456789+EUR" et "0123456789+USD"

En principe, il ne peut y avoir un code identique pour des notations en différentes monnaies que sous les codes ISIN. Il n'y a pas encore eu d'autres cas déclarés à EIOPA.

Type de code d'instrument financier dérivé (C0011)

Dans la colonne C0011, il est mentionné le type de code de la colonne C0010.

Les possibilités sont :

- ISIN
- CUSIP
- SEDOL
- WKN
- BT
- BBGID
- RIC
- FIGI
- OCANNA
- CAU (*Code Attributed by Undertaking*)

Si un actif est noté dans plusieurs monnaies, le type de code choisi est “CAU/ISIN”.

Si un actif est noté dans plusieurs monnaies mais qu’il ne possède pas de code ISIN, il faudra choisir :

- CAU/CUSIP
- CAU/SEDOL
- CAU/WKN
- CAU/BT
- CAU/BBGID
- CAU/RIC
- CAU/FIGI
- CAU/OCANNA

Code de sous-catégorie (020)

Les sous-catégories possibles sont les suivantes :

4. Instruments financiers dérivés	
4.1. de gré à gré (OTC)	
4.1.1. dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d’investissement en relation directe avec la solvabilité de l’IRP	4.1
4.1.2. autres que ceux visés au 4.1.1.	4.2
4.2. autres que ceux visés au 4.1.	
4.2.1. dont on peut objectivement mesurer la contribution à la réduction des risques d’investissement en relation directe avec la solvabilité de l’IRP	4.3
4.2.2. autres que ceux visés au 4.2.1.	4.4

CIC (C0380)

Pour la structure et la définition du *Complementary Identification Code*, voir annexes V et VI du [Règlement d’exécution \(UE\) 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023 définissant, pour l’application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d’exécution concernant les modèles à utiliser pour la communication, par les entreprises d’assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle, des informations nécessaires à leur contrôle, et abrogeant le règlement d’exécution \(UE\) 2015/2450.](#)

Pour la classification des instruments financiers dérivés à l’aide des code CIC, cela nécessite la prise en compte du risque le plus représentatif auquel l’instrument est exposé.

Code de l'instrument sous-jacent (C0090)

Ici, les IRP mentionnent le code de l'instrument sous-jacent et ce, uniquement dans le cas où l'instrument sous-jacent ou les instruments sous-jacents se trouvent dans le portefeuille de l'IRP. Un indice est considéré comme un seul instrument.

Si un code ISIN existe pour l'instrument sous-jacent, il convient d'utiliser celui-ci.

S'il n'existe pas de code ISIN, il peut être fait usage d'un autre code reconnu. S'il n'existe aucun code reconnu, l'IRP pourra constituer elle-même un code. Ce code devra être unique dans la liste et être toujours attribué au même actif au fil du temps. La raison en est qu'il n'est pas nécessaire d'organiser de reporting supplémentaire sur les données de flux. Sur la base de codes uniques qui restent inchangés dans le temps, les institutions de contrôle peuvent calculer, entre autres, les transactions d'actifs.

Autres codes reconnus :

- CUSIP - The Committee on Uniform Securities Identification Procedures number
- SEDOL - Stock Exchange Daily Official List for the London Stock Exchange
- WKN - Wertpapier Kenn-Nummer
- BT - Bloomberg Ticker
- BBGID - The Bloomberg Global ID
- RIC - Reuters instrument code
- FIGI - Financial Instrument Global Identifier
- OCANNA - Other code by members of the Association of National Numbering Agencies

S'il y a plusieurs instruments sous-jacents différents, le texte "Multiple assets/liabilities" est utilisé.

Si l'instrument sous-jacent est un indice, le code de l'indice est déclaré.

Type de code de l'instrument sous-jacent (B0400)

Dans la colonne B0400, il est mentionné le type de code de la colonne C0090.

Les possibilités sont :

- ISIN
- CUSIP
- SEDOL
- WKN
- BT
- BBGID
- RIC
- FIGI
- OCANNA

- CAU (*Code Attributed by Undertaking*)
- CAU/MAL dans l'hypothèse où il existe plusieurs instruments sous-jacents et que le texte "Multiple assets/liabilities" est inséré dans la colonne C0090
- CAU/INDEX si l'instrument sous-jacent est un indice.

But de l'instrument financier dérivé (C0110)

Indiquer à quoi l'instrument dérivé est utilisé.

Une des options de la liste fermée suivante est utilisée :

- 1 Micro hedge : s'il n'y a qu'un seul instrument sous-jacent, une transaction attendue ou une autre obligation est couverte
- 2 Macro hedge: s'il y a plusieurs instruments sous-jacents, des transactions attendues ou d'autres obligations sont couvertes
- 3 Adéquation des flux de trésorerie des actifs et des passifs
- 4 Gestion efficace de portefeuille, autre que "Adéquation des flux de trésorerie des actifs et des passifs »

Montant notionnel (C0130)

Le montant couvert ou exposé à l'instrument financier dérivé, déclaré dans la monnaie d'origine.

Pour les futures et les options, cela correspond à la taille du contrat multiplié par le seuil de déclenchement (trigger value) et par le nombre de contrats déclarés dans la ligne concernée.

Pour les swaps et les forwards, cela correspond au montant du contrat. Lorsque le seuil de déclenchement (trigger value) correspond avec une fourchette de valeurs, il convient d'utiliser la valeur moyenne.

Lorsque l'instrument financier dérivé ne couvre aucun risque, le montant notionnel fait référence au montant qui est couvert/investi. Si plusieurs transactions ont lieu, c'est le montant net à la date de déclaration.

Acheteur/Vendeur (C0140)

A ne remplir que pour les futures, options, swaps et contrats de crédit dérivés.

Indiquer si le contrat dérivé est vendu ou acheté.

L'acheteur d'un swap détient le titre ou le montant notionnel au moment de l'entrée en vigueur du contrat et il accepte de délivrer durant la durée du contrat cette sécurité ou le montant notionnel, en ce compris tout autre out-flows éventuel lié au contrat, si applicable.

Le vendeur d'un swap sera le propriétaire de la sécurité ou du montant notionnel à la fin du contrat de dérivé et il recevra durant la durée du contrat, cette sécurité ou le montant notionnel, en ce compris tout autre in-flows éventuel lié au contrat, si applicable.

Choisissez l'une des possibilités suivantes si cela ne concerne par un swap de taux d'intérêt :

- 1 Acheteur
- 2 Vendeur

Pour les swaps de taux d'intérêt, il existe les options suivantes :

- 3 FX-FL : Fixe pour variable
- 4 FX-FX : Fixe pour fixe
- 5 FL-FX : Variable pour fixe
- 6 FL-FL : Variable pour variable

Prime payée jusqu'à la date de référence (C0150)

Les paiements effectués depuis que l'IRP a conclu le contrat.

Prime reçue jusqu'à la date de référence (C0160)

Les paiements reçus depuis que l'IRP a conclu le contrat.

Nombre de contrats (C0170)

Le nombre de contrats en cours à la date de référence.

Taille du contrat (C0180)

Uniquement pour les futures et les options.

Le nombre (p.e. en cas d'actions sous-jacentes) ou le montant nominal (p.e. en cas d'obligations sous-jacentes) des instruments sous-jacents.

Perte maximale au moment du règlement (C0190)

Applicable aux contrats de crédit dérivés de la catégorie CIC F Contrats dérivés de crédit.

Le montant maximum de la perte au moment du règlement. Si le dérivé de crédit est couvert à 100% par une garantie, la perte maximale est 0 en cas de règlement.

Montant versé dans le swap (C0200)

Montant livré dans le cadre du contrat de swap (autre que les primes), au cours de la période de référence. Correspond aux intérêts payés pour les swaps de taux d'intérêt et aux montants livrés pour les swaps de devises, les swaps de crédit, les swaps de rendement total et les autres swaps.

Dans le cas où le règlement intervient sur une base nette, seule une des colonnes C0200 et C0210 est remplie.

Montant reçu dans le swap (C0210)

Montant reçu dans le cadre du contrat de swap (autre que les primes), au cours de la période de référence. Correspond aux intérêts reçus pour les swaps de taux d'intérêt et aux montants reçus pour les swaps de devises, les swaps de crédit, les swaps de rendement total et les autres swaps.

Dans le cas où le règlement intervient sur une base nette, seule une des colonnes C0200 et C0210 est remplie.

Date de début (C0220)

La date à laquelle les obligations du contrat prennent effet.

Lorsqu'il y a plusieurs dates pour un même dérivé, déclarer uniquement la date de la première transaction sur le dérivé.

En cas de novation de dette, la date de novation devient la date de transaction pour ce dérivé.

Duration (C0230)

La "*residual modified duration*", calculée comme la duration nette entre les flux entrants et sortants de l'instrument financier dérivé, si applicable.

Durée (B0310)

Ici est mentionné la durée initiale.

Une des possibilités suivantes est choisie :

- 1 <= 30 jours
- 2 Jusqu'à 1 an
- 3 De 1 à 2 ans
- 4 De 2 à 5 ans
- 5 Plus de 5 ans

Valeur de l'actif (090)

La valeur de marché de l'actif dans la monnaie initiale.

Valeur de marché (C0240)

La valeur de marché de l'instrument financier dérivé.

Méthode d'évaluation (C0250)

Une des possibilités suivantes est choisie :

- 1 Valeur de marché : s'il s'agit d'une valeur de marché effective à la fin de la période de déclaration
- 2 Marked-to-market: si évaluée selon la meilleure estimation (*fair value*)
- 3 Evaluation cohérente avec le marché non applicable

Montant utilisé pour la couverture des provisions techniques (B0245)

Dans cette colonne il est mentionné quel montant (la totalité ou une partie de la valeur de marché de l'actif concerné) est consacré à la couverture des provisions techniques.

Un même actif, ou une partie de celui-ci, ne peut être utilisé à la fois comme couverture des provisions techniques et contrepartie de la marge de solvabilité.

Cette colonne est remplie uniquement pour le reporting annuel.

Montant utilisé comme contrepartie de la marge de solvabilité (B0255)

Dans cette colonne il est mentionné quel montant (la totalité ou une partie de la valeur de marché de l'actif concerné) est utilisé comme contrepartie de la marge de solvabilité.

Un même actif, ou une partie de celui-ci, ne peut être utilisé à la fois comme couverture des provisions techniques et contrepartie de la marge de solvabilité.

Cette colonne est remplie uniquement pour le reporting annuel.

Nom de la contrepartie (C0260)

Indiquer, s'il existe, le nom de la contrepartie dans la base de données LEI. S'il n'existe pas, indiquer la dénomination officielle.

- Nom de la bourse d'échange pour les instruments financiers dérivés négociés en bourse ; ou
- Nom de la contrepartie centrale « *Central Counterparty* », « CCP » pour les dérivés de gré à gré qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ; ou
- Nom de la contrepartie contractuelle pour les autres dérivés de gré à gré.

Code de la contrepartie (C0270)

Identification de la contrepartie sur la base du code LEI.

Si le code LEI n'est pas connu, il convient de choisir un code unique et qui soit stable dans le temps.

Type de code de la contrepartie (C0280)

- 1 LEI
- 2 CA

Notation externe (C0290)

La notation des dérivés de gré à gré par une agence de notation à la fin de la période de déclaration.

Nom de l'agence de notation (C0300)

Le nom de l'agence de notation qui a fourni la notation mentionnée au C0290 choisi sur la liste suivante, basée sur les listes des agences de notation du site internet de [ESMA](#)³⁹:

- 1 Scope Hamburg GmbH (voorheen Euler Hermes Rating GmbH)
- 2 Japan Credit Rating Agency Ltd
- 3 BCRA-Credit Rating Agency AD
- 4 Creditreform Rating AG
- 5 Scope Ratings GmbH
- 6 ICAP CRIF SA
- 7 GBB-Rating Gesellschaft für Bonitätsbeurteilung GmbH
- 8 ASSEKURATA Assekuranz Rating-Agentur GmbH
- 9 ARC Ratings, S.A
- 10 AM Best Europe
- 12 Fitch (à utiliser uniquement si aucun des autres ne peut être utilisé)
- 13 Moody's (à utiliser uniquement si aucun des autres ne peut être utilisé)
 - 13.1 Moody's Investors Service Cyprus Ltd
 - 13.2 Moody's France S.A.S.
 - 13.3 Moody's Deutschland GmbH
 - 13.4 Moody's Italia S.r.l.
 - 13.5 Moody's Investors Service España S.A.
 - 13.7 Moody's Investors Service (Nordics) AB
- 14 Standard & Poor's
 - 14.2 S&P Global Ratings Europe Limited
- 15 CRIF Ratings S.r.l.
- 16 Capital Intelligence Ratings Ltd
- 18 Ethifinance Ratings, S.L. (auparavant Axesor Risk Management SL)
- 19 Cerved Rating Agency S.p.A.
- 20 Kroll Bond Rating Agency
- 24 EuroRating Sp. z o.o.
- 25 HR Ratings de México, S.A. de C.V.
- 27 Egan-Jones Ratings Co. (EJR)
- 28 modeFinance S.r.l.
- 33 Nordic Credit Rating AS

³⁹ European Securities and Markets Authority.

- 34 DBRS Rating GmbH
- 36 A.M. Best (EU) Rating Services B.V.
- 38 Fitch Ratings Ireland Limited
- 99 Other nominated ECAI
- 999 Multiple ECAI

Groupe de la contrepartie (C0330)

Uniquement pour les dérivés de gré à gré avec une contrepartie contractuelle autre que la bourse d'échange et le « CCP ».

Le nom de l'entité mère ultime de la contrepartie.

Indiquer, s'il existe, le nom du groupe dans la base de données LEI. S'il n'existe pas, indiquer la dénomination officielle.

Code du groupe de la contrepartie (C0340)

Identification de la contrepartie sur la base du code LEI.

Si le code LEI n'est pas connu, choisir un code qui soit unique et stable dans le temps.

Type de code du groupe de la contrepartie (C0350)

- 1 LEI
- 2 CA

Nom du contrat (C0360)

Nom du contrat de l'instrument financier dérivé.

Monnaie (C0370)

La monnaie de l'instrument financier dérivé, c'est la monnaie du montant notionnel.

Exemple :

- Une option avec comme instrument sous-jacent une action en USD
- Si, dans un swap de valeurs, l'une des parties paye un montant en monnaie A comme montant notionnel en monnaie B, alors B est la monnaie de l'instrument dérivé.

Monnaie du prix (C0371)

La monnaie du "prix" de l'instrument financier dérivé, à savoir la monnaie du montant qui a été négocié contre le montant notionnel.

Voir exemple ci-dessus sous C0370 : la monnaie du prix est alors la monnaie A.

Seuil de déclenchement (trigger value) (C0390)

Ex. : le prix de référence pour les futures, le prix d'exercice pour les options, le taux de change, le taux d'intérêt, ...

Pas applicable pour les swaps de taux d'intérêt et de taux de change du Code CIC D3.

Pour le code CIC F1 swaps sur défaut de crédit, le seuil de déclenchement n'est pas mentionné si ce n'est pas possible.

S'il existe plusieurs seuils de déclenchement sur la durée du contrat, il convient de déclarer le premier seuil qui interviendra.

Lorsque l'instrument financier dérivé a une plage de seuils de déclenchement, il convient de déclarer les seuils en les séparant par une virgule (",") si la plage n'est pas continue. Par contre, si elle est continue, utiliser un "-".

Déclencheur du dénouement du contrat (C0400)

Indiquer l'événement qui cause le dénouement du contrat si ce n'est pas l'expiration normale du contrat.

Choisir une des possibilités suivantes :

- 1 Faillite de l'entité sous-jacente ou de référence
- 2 Chute de la valeur de l'actif de référence sous-jacent
- 3 Dégradation de la notation de l'entité ou de l'actif sous-jacent
- 4 Novation de dette, c.à.d. le remplacement d'une obligation dans le cadre de l'instrument financier dérivé par une autre obligation ou le remplacement d'une partie au dérivé par une nouvelle partie
- 5 Plusieurs événements ou une combinaison d'événements
- 6 Autres événement ne tombant pas sous les options précédentes
- 9 Pas de déclencheur du dénouement

Date d'échéance (C0430)

La date déterminée contractuellement de la fin du contrat de dérivé.

Fourniture dans le cadre du swap (C0440)

Décrire ce que l'IRP fournit sur la base du contrat de swap.

Ex. : Euribor+0.5%; 2.3%; EUR, ...

Réception dans le cadre du swap (C0450)

Décrire ce que l'IRP reçoit sur la base du contrat de swap.

Ex. : Euribor+0.5%; 2.3%; EUR, ...

Pour les activités hors UE (B0360)

Comme mentionné dans le guide pratique, il convient de déclarer à EIOPA uniquement les activités du deuxième pilier. Cette colonne a été ajoutée afin de pouvoir établir la liste des actifs uniquement sur les (ou la partie des) actifs qui n'ont trait qu'aux activités au sein de l'UE. Si un actif est géré de manière indivisible pour les activités au sein et hors de l'UE, il convient de déclarer la partie de l'actif qui ressort de l'activité UE et la partie qui ressort de l'activité hors UE séparément. Cette manière de déclarer permet de s'assurer que la somme des actifs relatifs aux activités hors UE dans la liste des actifs est égale au total des actifs hors UE dans le tableau « Informations sur le bilan » (voir point 2).

Les valeurs possibles sont :

0/non actifs consacrés aux activités au sein de l'UE

1/oui actifs consacrés aux activités hors de l'UE

6. OPC – look-through (PF.06.03)

- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d’euros ;
- pas de reporting pour les autres IRP ;
- répartition de toutes les OPC ;
- seulement si les OPC constituent plus de 10% du total des investissements

Code	Colonne	Précisions
C0010	Code OPC	Il y a lieu de mentionner ici le code de l’OPC auquel s’applique l’approche par transparence (<i>look-through</i>). Ce code est identique à celui indiqué, pour le même instrument, dans la liste des actifs.
C0110	Type de code	Le type de code à mentionner pour l’OPC concerné est celui qui figure également dans la liste des actifs.
C0030	Classe d'actifs sous-jacents	<p>Il s’agit ici des classes d’actifs telles qu’utilisées pour le code CIC (3^{ème} position, cf. liste des actifs), la catégorie des actions étant ventilée entre les actions cotées et les actions non cotées. Une catégorie “Passifs” a été ajoutée.</p> <p>La valeur de chaque OPC n’est ventilée qu’à raison de 90 %. Pour les 10 % restants, la catégorie “4” peut être choisie. La catégorie “4” ne peut être utilisée que pour cette valeur résiduelle de 10 % ; en d’autres termes, les OPC faisant partie du portefeuille d’un OPC doivent eux aussi être ventilés.</p>
C0040	Pays d'émission	<p>Le pays d’émission du sous-jacent est indiqué au moyen du code ISO 3166*1 alpha-2. Pour les émetteurs supranationaux, le code sera XA et, pour les institutions de l’Union européenne, ce sera UE.</p> <p>Le pays d’émission n’est pas mentionné pour les classes d’actifs sous-jacents “8 - Prêts et prêts hypothécaires ” et “9 - Immobilisations corporelles”.</p> <p>La valeur de chaque fonds d’investissement n’est ventilée qu’à raison de 90 %. Pour les 10 % restants, le code “AA” peut être choisi.</p>
C0050	Monnaie	<p>1 : Euro</p> <p>2 : Autre monnaie</p> <p>La valeur de chaque fonds d’investissement n’est ventilée qu’à raison de 90 %.</p>

		Pour les 10 % restants, le code "3 : Monnaie agrégée en vertu de l'application de la règle de 90%" peut être choisi.
C0060	Montant total	Il s'agit du montant total par classe d'actifs, pays d'émission et monnaie. Pour les dettes, il convient de mentionner un nombre positif. Pour les instruments dérivés, le montant peut être positif ou négatif.

Ce tableau peut être téléchargé via un fichier en format CSV. Pour la structure du fichier CSV, nous renvoyons au manuel d'utilisation de FiMiS, qui est consultable sur le site web de la FSMA.

7. Passifs à des fins statistiques (EP.03.01)

- Reporting annuel pour toutes les IRP

Pour le reporting destiné à la BCE, les principaux postes du passif doivent être ventilés selon le secteur de la contrepartie et du secteur géographique (Belgique, autres pays de la zone Euro et reste du monde).

Code	Poste	Précisions
ER0020	Prêts reçus	Montants dus aux créanciers, autres que ceux qui proviennent de l'émission de titres négociables : <ul style="list-style-type: none"> - Crédits - Opérations de <i>repo</i> et opérations similaires contre un nantissement en espèces - Nantissements en espèces reçus en échange d'un prêt de titres - Nantissements en espèces reçus lors d'opérations impliquant la cession temporaire d'or
ER0060	Titres de créance émis	Pas possible dans les IRP belges
ER0070	Actions et parts	Pas possible dans les IRP belges
ER0080	Provisions techniques (BCE)	Les provisions à long terme (cf. art. 16 de l'AR LIRP), incluant la part des entreprises de (ré)assurance, les droits à des prestations autres que de pension et complétée avec d'éventuels droits sur les gérants des systèmes de pension (voir ci-dessous au poste ER0120)
ER0090	Dont droits à pension	Les provisions techniques (cf. art. 16 de l'AR LIRP) en ce compris la part des entreprises de (ré)assurance sans les éventuels droits à des prestations autres que de pension
ER0100	DC	Provisions techniques en ce compris la part des entreprises de (ré)assurance de type DC (comme déjà mentionné : seuls les régimes sans garantie légale de rendement de l'article 24, § 1 de la LPC et de l'article 47, alinéa 1 de la LPCI peuvent être répertoriés comme DC pour l'EIOPA et la BCE)
ER0110	DB	Provisions techniques en ce compris la part des entreprises de (ré)assurance de type DB (provisions techniques des régimes autres que des DC)
ER0120	Dont droits sur les gérants des systèmes de pension	Malgré le titre du poste, ceci concerne les droits des gestionnaires de pension sur les IRP, c'est-à-dire le droit à tout excédent de financement. Cela ne peut pas être le cas pour les régimes belges, à moins qu'ils ne relèvent du premier pilier. Si un régime du premier

		<p>pilier ou un régime étranger dispose de tels gestionnaires de pension : le montant dû par l'IRP aux entreprises d'affiliation dans le cadre d'un excédent de financement.</p>
ER0130	Dont droits à des prestations autres que de pension	<p>Définition donnée dans le Système européen des comptes nationaux et régionaux 2010 : "L'excédent de cotisations nettes par rapport aux prestations représente une augmentation de la dette du régime de retraite envers les bénéficiaires. Ce poste correspond à un ajustement dans le compte d'utilisation du revenu. En tant qu'augmentation de passif, il apparaît également dans le compte financier. Ce poste ne devrait apparaître que très rarement et, pour des raisons pragmatiques, les variations de ces droits à des prestations autres que de pension peuvent être incluses dans celles des droits à pension."</p> <p>La FSMA propose de ne jamais mentionner de montant dans ce poste.</p>
ER0140	Instruments financiers dérivés	<p>Les instruments financiers dérivés avec une valeur de marché négative sont inscrits au passif avec une valeur positive.</p>

8. Droits à pension - ventilation par pays (EP.04.01)

- Reporting annuel pour toutes les IRP

Dans ce tableau, les droits à pension (les provisions techniques à long terme) sont ventilés par pays, Belgique non comprise.

La FSMA estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la situation de chaque affilié séparément. Il suffit de ventiler les provisions techniques par pays dans lequel l'IRP exerce une activité transfrontalière. Il est évidemment permis aux IRP de procéder à une ventilation sur base individuelle.

9. Modifications des provisions techniques (PF.29.05)

- reporting trimestriel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 100 millions d'euros ;
- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire inférieur à 100 millions d'euros.

Modifications des provisions techniques

Code	Poste	Précisions
R0020	<i>Past service cost</i>	Coût des retraites pour la période de reporting Pour les régimes DC, cela correspond à toutes les contributions payées qui sont relatives à la période de reporting considérée, c.à.d. qu'il faut aussi tenir compte des contributions tardives (par ex. les contributions de décembre qui sont versées en janvier).
R0030	Changement de taux d'actualisation	Modification des provisions techniques à la suite d'un changement de taux d'actualisation plus <i>intrest cost</i> Pour les régimes DC, le <i>intrest cost</i> est égal à 0.
R0040	Ajustements sur la base de l'expérience	Modification des provisions techniques à la suite d'une adaptation des hypothèses utilisées (mortalité, sorties, inflation, augmentations salariales, ...) qui résulte de l'expérience <u>de l'IRP</u> ou de l'(des) entreprise(s) d'affiliation
R0050	Autres modifications	Toutes les autres modifications des provisions techniques qui ne peuvent être reprises dans les catégories ci-dessus, comme les transferts entrants ou sortants, les avantages de pension payés, les modifications dans le salaire effectif, l'augmentation du rendement dans les régimes DC,...

Le but de ces éléments est d'expliquer les changements dans les provisions techniques d'une période de reporting à l'autre.

Vu que la BNB utilise ces données pour calculer les encours, les transactions et les effets de prix relatifs aux actifs des ménages investis dans les IRP, il est fondamental de remplir toutes les données de ce tableau correctement, le cas échéant en appliquant les formules proposées par l'Expert Group on Pension Funds Quarterly Liabilities de la BCE (voir annexe 6) et en tenant compte des changements importants qui peuvent avoir un impact sur les provisions techniques.

Base actuarielle⁴⁰

Code	Poste	Précisions
R0070	Taux d'actualisation	Si un seul taux d'actualisation est utilisé, il est mentionné ici sous forme de pourcentage.
R0080	Fourchette de taux d'actualisation	Si plusieurs taux d'actualisation sont utilisés, il y a lieu de les énumérer ici ou de donner une fourchette de taux d'actualisation.

⁴⁰ Ne doit plus être déclaré à partir du reporting relatif au premier trimestre 2025.

10. Cash flows (PF.29.06)

- reporting annuel pour les IRP ayant un total bilantaire supérieur à 1 milliard d'euros ;
- pas de reporting pour les autres IRP ;
- uniquement pour les régimes DB traditionnels ;
- uniquement les cash flows relatifs aux affiliés actuels ;
- les cash flows sont projetés sur la durée totale des engagements de pension et reflètent les évolutions démographiques, juridiques, médicales, sociales ou économiques attendues, réalistes et futures sur la durée des engagements de pension ;
- les cash flows sont déclarés dans les lignes, individuellement pour chaque année des 30 premières années, ensuite de manière agrégée pour les années 31 à 40 et 41 à 50 et enfin de manière agrégée pour toutes les années après l'année 50.

Code de la colonne	Contenu de la colonne
C0010	Cash flows sortants des DB traditionnels au sein de l'UE
C0020	Cash flows entrants des DB traditionnels au sein de l'UE
B0070	Cash flows sortants des DB traditionnels en dehors de l'UE
B0080	Cash flows entrants des DB traditionnels en dehors de l'UE

11. Contributions, prestations et transferts (PF.51.01)

- Reporting annuel pour toutes les IRP

Contributions

Code	Poste	Précisions
R0010	Contributions brutes totales	Les contributions brutes totales doivent être égales à la somme des postes 710 "Contributions" et 711 "Contributions spéciales" du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels. Cette rubrique est ventilée entre les contributions des affiliés (R0020) et les contributions des entreprises d'affiliation (R0030).
R0040	Primes de (ré)assurance cédées	Poste 618 du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels

Prestations

Code	Poste	Précisions
R0060	Prestations brutes totales	Valeur totale des prestations versées, brute des prestations de réassurance reçues. Cette rubrique est ventilée entre les prestations de pension (R0070) et les autres prestations (R0080).
R0090	Prestations de (ré)assurance	Poste 718 du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels

Transferts

Code	Poste	Précisions
R0110	Transferts - <i>in</i>	Poste 716 du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels
R0120	Transferts - <i>out</i>	Poste 616 du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels

12. Charges (PF.05.03)

- Reporting annuel pour toutes les IRP

Code	Poste	Précisions
R0010	Frais d'administration	Somme des postes 631 "Biens et services" et 633 "Autres charges" du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels
R0020	Charges des placements	Poste 622 "Charges des placements" du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels
R0030	Impôts	Poste 67 "Impôts" du compte de résultats figurant dans le schéma prévu par l'AR Comptes annuels
R0040	Autres charges	Toutes les autres charges, non reprises dans les rubriques précédentes

13. Données relatives aux affiliés (PF.50.01)

- Reporting annuel pour toutes les IRP

Code	Poste	Précisions
ER0031	Retraités	Il n'est pas nécessaire, dans cette rubrique, d'opérer une ventilation entre DB/DC, au sein-hors de l'UE et premier-deuxième pilier. Le total suffit.
R0040	Nouveaux affiliés	Nombre de nouveaux affiliés au cours de la période de reporting
R0050	Décès	Nombre de décès au cours de la période de reporting
R0060	Rachats	Nombre d'affiliés qui ont racheté leurs droits
R0070	Autres sorties	Nombre d'affiliés qui ont quitté l'IRP pour d'autres raisons
R0080	Nouveaux bénéficiaires	Nombre de nouveaux bénéficiaires au cours de la période de reporting
R0090	Dont nouveaux retraités	Nombre de nouveaux retraités au cours de la période de reporting

14. Activités transfrontalières et/ou activités dans des pays tiers (PF.04.03)

- reporting annuel pour les IRP qui ont exercé des activités transfrontalières et/ou activités dans des pays tiers au cours de la période de reporting
- les autres IRP cocheront la case "Néant".

Il y a lieu d'indiquer, par pays dans lequel l'IRP opère, le nombre d'entreprises d'affiliation, le total des actifs, les provisions techniques, le nombre d'affiliés actifs, le nombre de dormants et le nombre de bénéficiaires. Toutes les rubriques font l'objet d'une ventilation DB-DC et premier-deuxième pilier, sauf le nombre d'entreprises d'affiliation.

15. Etat récapitulatif des actifs, par patrimoine distinct et global (ASS005 et ASS007)

- reporting annuel pour toutes les IRP

Les états récapitulatifs des actifs sont calculés automatiquement sur la base des données que l'IRP a mentionnées dans la liste des actifs et dans la liste des instruments financiers dérivés en cours.

Pour chaque (sous-)catégorie d'actifs sont calculés la valeur de l'actif, la valeur représentative des provisions techniques (en euros et en pourcentage par rapport aux provisions techniques) et la valeur des actifs servant de contrepartie à la marge de solvabilité (en euros et en pourcentage par rapport à la marge de solvabilité).

Pour pouvoir calculer la proportion de la valeur de chaque (sous-)catégorie par rapport aux provisions techniques ou à la marge de solvabilité, il est nécessaire que les provisions techniques et la marge de solvabilité soient préalablement inscrites au bilan dans le volet prudentiel (*survey* IORP_ACC). La *survey* n'est pas encore transmise à la FSMA. Il suffit de cliquer sur "Valider & Enregistrer".